


LA CREATION OBLIGATOIRE, AVANT LA FIN DE L'ANNEE 2012, DANS LES COMMUNAUTES LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE, D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

(articles 1504, 1505, 1650 A et 1653 du CGI)

- L'article 83 de la loi de finances pour 2008 avait autorisé la création (facultative) des commissions intercommunales des impôts directs (CIID) dans les communautés levant l'ancienne TPU.
- L'article 34 de la 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2010, qui fixe les modalités de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, engagée en 2012, a quant à lui rendu cette création obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2012.
- **Compte tenu des délais, l'Association des maires de France a proposé un amendement permettant de délibérer jusqu'au 30 décembre 2011, ce qui impliquerait que la commission ne puisse exercer ses compétences qu'à compter du 1^{er} avril 2012. Le Sénat a voté à l'unanimité, le 23 juin, cet amendement, repris par la commission mixte paritaire.**
- **En conséquence, chaque groupement levant la fiscalité professionnelle unique pourra délibérer :**
 - **soit avant le 1^{er} octobre 2011, pour que la commission exerce ses compétences à compter du 1^{er} janvier,**
 - **soit avant le 31 décembre, pour un exercice des compétences à compter du 1^{er} avril 2012.**
- Sont rappelées dans la présente note les modalités de création et de fonctionnement de celle-ci. Des modèles de délibérations et de listes de commissaires sont également proposés.

 Les modalités relatives aux propositions à effectuer par les communes seront précisées ultérieurement.

LES CONDITIONS DE PRISE ET DE NOTIFICATION DE LA DELIBERATION DE CREATION

- L'organe délibérant de chaque EPCI levant la fiscalité professionnelle unique doit créer, pour l'exercice 2012, une **commission intercommunale des impôts directs**, qui sera composée de **11 membres**, à savoir :
 - le **président** de l'EPCI (ou un **vice-président délégué**),
 - et **10 commissaires**.
- La **délibération** instituant la commission doit être :
 - **prise**, à la majorité simple, **avant le 1^{er} octobre 2011** pour être applicable à compter de l'année 2012,
 - **notifiée** à la **direction départementale des finances publiques**, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard **dans les 15 jours** après cette **date limite**.

LE ROLE DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE

- La **commission intercommunale se substitue** aux **commissions communales des impôts directs** de chaque commune membre, en ce qui concerne les **locaux commerciaux**, les **biens divers** et les **établissements industriels**. A ce titre :
 - elle participe à la **désignation des locaux types** à retenir pour l'évaluation par comparaison des **locaux commerciaux et biens divers assimilés (art. 1504 du CGI)**,
 - elle donne un **avis** sur les **évaluations foncières** de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale (**art. 1505**).

En cas de **désaccord**, ou de **refus** de la commission intercommunale des impôts directs de prêter son **concours**, la **liste des locaux types** et les **évaluations foncières** sont **arrêtées** par l'**administration fiscale**.

- La **CIID** est également **informée** des **modifications de valeur locative** des **établissements industriels évalués** selon la **méthode comptables**.

L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE 40 PERSONNES

- Lorsqu'une **communauté** crée une commission intercommunale, son **organe délibérant** doit, sur **proposition** des **communes membres**, dresser une **liste** composée des **noms** :
 - de **20 personnes** susceptibles de devenir **commissaires titulaires** (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
 - de **20 autres personnes** susceptibles de devenir **commissaires suppléants** (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

LES CONDITIONS NECESSAIRES POUR FIGURER SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES

- Ces **personnes** doivent remplir les **conditions** édictées au **3^{ème} alinéa** du **[1.]** de l'**article 1650** du CGI :
 - être de **nationalité française** (ou ressortissants d'un État membre de l'**Union européenne**),
 - avoir **25 ans** au moins,
 - jouir de leurs **droits civils**,
 - être **familiarisées** avec les **circonstances locales**,
 - posséder des **connaissances suffisantes** pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

☞ *Lors des renouvellements généraux des conseils municipaux, les services fiscaux demandent habituellement :*

- de préciser, sur les listes de présentation des commissaires titulaires et suppléants, l'adresse et la profession des personnes proposées,
- de faire figurer les personnes groupées selon la catégorie de contribuables qu'elles sont appelées à représenter.

Ces dispositions s'appliqueront également aux listes des commissaires intercommunaux.

- De plus, elles doivent être **inscrites** aux **rôles des impositions directes locales** de la **communauté** ou des **communes membres**.

Un des commissaires est **domicilié en dehors du périmètre** de la communauté.

- La condition prévue au **2^{ème} alinéa** du **[2.]** de l'**article 1650** doit également être respectée : les **contribuables** soumis à la **taxe d'habitation**, aux **taxes foncières** et à la **cotisation foncière des entreprises**, doivent être **équitablement représentés** au sein de la commission.

LA TRANSMISSION DES PROPOSITIONS AU DDFIP

- La **liste des 20 propositions de commissaires titulaires** (et des **20 propositions de commissaires suppléants**) est à **transmettre** au **directeur départemental des finances publiques**, qui désigne :
 - **10 commissaires titulaires**,
 - **10 commissaires suppléants**.

LA DUREE DU MANDAT DES COMMISSAIRES

- La **durée** du mandat des commissaires est la **même** que celle de l'**organe délibérant** de la communauté.

LES MODALITES D'APPLICATION FIXEES PAR DECRET

- Un **décret** (n° 2009-303 du 18 mars 2009) précise les **conditions d'application** des présentes dispositions (articles 346, 346 A et 346 B de l'annexe 3 du CGI). **[voir page suivante]**

☞ *Ces dispositions ont été introduites dans la loi de finances pour 2008 par un amendement sénatorial qui, initialement, devait également s'appliquer, au titre du droit à l'expérimentation, aux communautés levant une fiscalité additionnelle qui auraient été volontaires. Les compétences de la commission auraient été plus importantes, dans la mesure où celle-ci devait avoir pour objectifs et missions :*

- d'assurer un meilleur pilotage de l'action publique fiscale sur le territoire de l'EPCI,
- d'émettre un avis sur le choix des évaluations foncières proposées par l'administration fiscale et en accord avec la commission communale des impôts,
- d'établir un objectif d'uniformisation des tarifs de référence servant à l'évaluation des immeubles non industriels et des locaux à usage d'habitation,
- d'établir une liste d'immeubles types relevant des propriétés bâties visées aux articles 1496 et 1498 (locaux d'habitation ou à usage professionnel, locaux commerciaux) pour lesquels des disparités entre les différentes communes justifient la mise en place d'uniformisation des tarifs.

Finalement, la commission mixte paritaire a retenu les dispositions explicitées plus haut, limitées aux seules communautés levant la FPU et à l'évaluation des locaux à usage commercial.

Le nombre de commissaires est fixé à 10 titulaires et 10 suppléants, quel que soit le nombre de communes adhérant à la communauté. Pour les plus petites, ce nombre peut paraître élevé et, inversement, faible pour les communautés ayant plusieurs dizaines de communes membres.

L'article 34 XVIII-A-4° et B de la 4^{ème} LFR pour 2010 a rendu obligatoire la création de cette commission intercommunale, pour les communautés à fiscalité professionnelle unique, alors qu'elle était initialement facultative.

LE CAS PARTICULIER D'UN EPCI A CHEVAL SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS

[article 346 de l'annexe 3 du CGI]

- Pour l'application du [2.] de l'article 1650 A du CGI, lorsque le périmètre de l'EPCI se situe sur le territoire de plusieurs départements, le directeur départemental des finances publiques compétent est celui du département dans lequel l'EPCI a son siège tel qu'il a été déterminé dans les statuts de cet établissement.

LA DESIGNATION DES MEMBRES DANS LES 2 MOIS
SUIVANT L'INSTALLATION DE L'ORGANE DELIBERANT DE L'EPCI

[article 346 A]

- La désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs intervient dans les 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, pour la 1^{ère} année au titre de laquelle la commission exerce ses compétences, la nomination des membres de la commission intervient avant le 1^{er} janvier de cette année.

LA DESIGNATION D'OFFICE DES COMMISSAIRES PAR LE DDFIP

- A défaut de liste de présentation des contribuables prévue au [2.] de l'article 1650 A du CGI, les membres de la commission sont désignés d'office par le directeur départemental des finances publiques 1 mois après mise en demeure de délibérer adressée à l'organe délibérant de l'EPCI.

Le directeur départemental des finances publiques mentionné à l'article 346 peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ci-dessus mentionnée :

- ne contient pas 40 noms dont 4 domiciliés en dehors du périmètre du groupement,
- ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au [1.] de l'article 1650 A du CGI.

LES CAS DE REMPLACEMENT DES COMISSAIRES

- En cas de décès, de démission ou de révocation de 5 au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.
- Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement des délégués de l'organe délibérant de l'EPCI.

LES MODALITES DE CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

[article 346 B]

- La commission intercommunale des impôts directs mentionnée à l'article 1650 A du CGI se réunit :
 - à la demande du directeur départemental des finances publiques du département du siège de l'EPCI (ou de son délégué),
 - et sur convocation du président de l'EPCI (ou du vice-président délégué) ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires dans un délai de 2 mois à compter de cette demande.

En cas de défaut de réunion de la commission dans ce délai, il est considéré qu'elle refuse de prêter son concours.

- Si le directeur départemental des finances publiques n'a pas invité, avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle les modifications relatives aux évaluations foncières doivent être intégrées dans les rôles, le président de l'EPCI à réunir la commission, ce dernier peut prendre l'initiative de la convoquer, après en avoir informé le directeur départemental des finances publiques.

LES CONDITIONS DE PRISE DE DECISION PAR LA COMMISSION

- Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages.

Ils ne peuvent prendre aucune décision s'ils ne sont pas au nombre de 9 au moins présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

[dans le cas où la délibération est prise avant le 1^{er} octobre 2011]

Le Président expose au conseil communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission :

- est à prendre, à la majorité simple, **avant le 1er octobre 2011** pour que la commission exerce ses compétences **à compter du 1^{er} janvier 2012**,
- notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux, **au plus tard le 15 octobre 2011**.

Il précise que :

- cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :
 - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
 - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
- l'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
 - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
 - avoir 25 ans au moins,
 - jouir de leurs droits civils,
 - être familiarisées avec les circonstances locales,
 - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
 - être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.
- la condition prévue au 2^{ème} alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- la liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :
 - 10 commissaires titulaires,
 - 10 commissaires suppléants.
- la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de créer, pour un exercice des compétences **à compter du 1^{er} janvier 2012**, une commission intercommunale des impôts directs.

Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.

Cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

[dans le cas où la délibération est prise à partir du 1^{er} octobre et jusqu'au 30 décembre 2011]

Le Président expose au conseil communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission :

- est à prendre, à la majorité simple, **à partir du 1^{er} octobre et jusqu'au 30 décembre 2011** pour que la commission exerce ses compétences **à compter du 1^{er} avril 2012**,
- notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux, **au plus tard le 14 janvier 2012**.

Il précise que :

- cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :
 - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
 - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
- l'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
 - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
 - avoir 25 ans au moins,
 - jouir de leurs droits civils,
 - être familiarisées avec les circonstances locales,
 - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
 - être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.
- la condition prévue au 2^{ème} alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- la liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :
 - 10 commissaires titulaires,
 - 10 commissaires suppléants.
- la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de créer, pour un exercice des compétences **à compter du 1^{er} avril 2012**, une commission intercommunale des impôts directs.

Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.

Cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Communauté

PROPOSITIONS DE MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

(liste, établie après consultation des communes membres, à transmettre au directeur départemental des finances publiques)

Personnes domiciliées dans le périmètre de la communauté

	nom et prénom	adresse	profession	catégorie ⁽¹⁾
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				

Personnes non domiciliées dans le périmètre de la communauté

19				
20				

⁽¹⁾ les propositions de commissaires doivent être regroupées selon la catégorie de contribuables qu'ils sont appelés à représenter (TH, TFB, TFNB et CFE), même si la commission ne sera compétente, en vertu des textes actuels, que pour les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels...

Communauté

PROPOSITIONS DE MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

(liste, établie après consultation des communes membres, à transmettre au directeur départemental des finances publiques)

Personnes domiciliées dans le périmètre de la communauté

	nom et prénom	adresse	profession	catégorie ⁽¹⁾
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				

Personnes non domiciliées dans le périmètre de la communauté

19				
20				

⁽¹⁾ les propositions de commissaires doivent être regroupées selon la catégorie de contribuables qu'ils sont appelés à représenter (TH, TFB, TFNB et CFE), même si la commission ne sera compétente, en vertu des textes actuels, que pour les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels...